

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 59/2022

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

AVENUE DU 19 MARS 1962

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

Considérant que pour procéder aux travaux de pose de signalisation lumineuse tricolore en agglomération localisée à l'avenue du 19 mars 1962 sur la route départementale 632, il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre à la société BARDE Sud-Ouest domiciliée au 3 Chemin de Tregan, 31560 NAILLOUX et représentée par Monsieur DUTERTRE d'effectuer des travaux de pose de signalisation lumineuse tricolore,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée aux abords de la l'avenue du 19 mars 1962 sur la route départementale 632. Le sens de la circulation sera géré en alternat par des feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise BARDE Sud-Ouest. Le stationnement et le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du mardi 13 Septembre 2022 au lundi 18 septembre 2022 inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BARDE Sud-Ouest. Les signaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise BARDE Sud-Ouest
- Au Département

Fait à SAINTE-FOY, le 13 septembre 2022

Le Maire,

François VIVES

